

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à faire, à concurrence d'une somme de cinq millions de francs, des paiements à valoir sur les travaux repris à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859.

(Voir les N^{os} 59 et 92 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire des paiements à valoir sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

Ces paiements seront effectués suivant les clauses et conditions qu'il déterminera et moyennant, par la Compagnie chargée de l'entreprise, de donner hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle a acquis pour l'exécution desdits travaux.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 10 avril 1862.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERVOORT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
ED. DE MOOR.*